

PROJET DE RÉFORME DES STATUTS DE L'ATSCAF ENFIP CLERMONT-FERRAND

Version 0.3 consolidée du 20 novembre 2022

Titre I : de l'Association

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'Association a pour dénomination: « Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières de l'établissement clermontois de l'École Nationale des Finances Publiques».

Elle pourra être désignée par les sigles : « ATSCAF - ENFiP Clermont-Ferrand » ou « ATSCAF - ENFIP 63 ».

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet de favoriser la pratique des sports de toute nature, de développer les activités culturelles et touristiques des stagiaires et des personnels permanents de l'établissement clermontois de l'École Nationale des Finances Publiques (ENFiP), et de tous ses autres adhérents.

Ses activités sont exercées au sein de sections.

Elle représente l'établissement clermontois de l'ENFiP dans les épreuves sportives et les manifestations patronnées par la fédération Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières (« ATSCAF fédérale » ou « la fédération ») à laquelle elle est affiliée.

L'Association peut s'affilier à différentes Fédérations Sportives Nationales, ou à tout organisme régissant un domaine d'activité dans lequel elle intervient. Elle s'engage alors à se :

- conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits statuts et règlements.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est fixé au 1, rue Ledru à Clermont-Ferrand (63000), dans les locaux de l'Ecole Nationale des Finances Publiques (ENFiP).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration soumise à ratification de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté et modifié par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Titre II : des membres de l'Association

Article 7 : Membres

Ne peuvent devenir membres de l'Association que les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but défini à l'article 3 sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Les personnes susceptibles d'adhérer à l'Association sont les suivantes :

- les actuels et anciens personnels permanents de l'établissement clermontois de l'École Nationale des Finances Publiques ;
- les stagiaires, quel que soit le public et quelle que soit leur qualité, en scolarité au sein de l'établissement clermontois de l'École Nationale des Finances Publiques ;
- les conjoints et les enfants des personnes visées aux deux alinéas précédents ;
- toute autre personne souhaitant adhérer aux valeurs de l'Association, sous réserve de l'éventualité d'une procédure de contrôle décrite dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut prévoir un nombre limitatif de membres ayant notamment la qualité :

- de membres de droit ;
- de membres honoraires qui, à titre dérogatoire, peuvent aussi être des personnes morales ;
- de membres bienfaiteurs.

Article 8 : Acquisition et perte de la qualité de membre

Toute demande d'adhésion à l'Association est formulée par écrit, en papier ou dématérialisé, au Bureau de l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd notamment par :

- la démission adressée par écrit au Bureau de l'Association ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée pour tout motif grave par le Bureau après validation par le Conseil d'Administration ;
- la radiation prononcée par une fédération sportive ;
- la perte de qualités de membre de droit ou membre honoraire, sauf si le membre est à jour de sa cotisation.

Titre III : des ressources et de l'exercice social de l'Association

Article 9 : Ressources

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation. Chaque année le montant est adopté par l'Assemblée Générale après fixation par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

La cotisation couvre la période qui commence le 1^{er} septembre N et se termine le 31 août de l'année suivante (N+1).

Outre les cotisations, ainsi que les aides et mises à disposition dont elle pourrait bénéficier de la part des administrations d'Etat ou autres collectivités publiques, les ressources de l'Association sont constituées de :

- subventions et partenariats ;
- participations financières des adhérents aux activités ;
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre N et se termine le 31 août de l'année suivante (N+1).

Article 11 : Affectation du résultat de l'exercice annuel

Le résultat de chaque exercice annuel réalisé est affecté à l'objet associatif. En aucun cas les bénéfices ne peuvent être répartis entre les membres.

Titre IV : du fonctionnement de l'Association

Chapitre 1 : l'Assemblée Générale

Article 12 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de convocation de ladite Assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. A l'exception des membres du Bureau qui ne peuvent présenter qu'un seul pouvoir, les autres membres présents à l'Assemblée Générale peuvent présenter au maximum 2 pouvoirs.

La représentation par toute autre personne est interdite.

Article 13 : Missions

L'Assemblée est seule compétente pour :

- donner quitus au Bureau et au Conseil d'Administration de leur gestion en votant :

- * le rapport de gestion exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- * le rapport sur la situation financière de l'Association ;
- * les comptes de l'exercice écoulé ;
- élire les membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- ratifier toutes modifications statutaires ;
- autoriser tous les actes d'acquisition et de cession immobilières ;
- décider de la dissolution de l'Association ;
- autoriser la conclusion de tous les actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Bureau et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Article 14 : Organisation

L'Assemblée se réunit :

- au moins une fois par an, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social,
- chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, sur sa propre demande ou par la majorité des membres du Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'Assemblée doit être réunie dans les 2 mois qui suivent la demande.

Son ordre du jour est arrêté par le Bureau après information du Conseil d'Administration.

Le bureau anime les réunions de l'Assemblée Générale qui ont lieu en présentiel.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sous réserve que les voix des membres du Bureau et des personnes qu'ils représentent ne constituent pas la majorité des votants.

Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès verbal.

Chapitre 2 : Le Conseil d'Administration

Article 15 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres :

- de droit conformément à l'article 7 ;
- élus lors de l'Assemblée Générale ;
- désignés par le Comité des Adhérents Stagiaires.

Peut présenter sa candidature à une fonction élective au Conseil d'Administration, y compris durant l'Assemblée Générale, tout adhérent :

- à jour de sa cotisation au moment de l'Assemblée Générale ;
- et n'ayant pas la qualité de stagiaire en formation dans l'établissement.

Le nombre d'administrateurs, toutes qualités confondues, ne peut être inférieur à 3 fois le nombre des membres du bureau.

En cas de vacance d'administrateurs, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire si le nombre d'administrateurs passe sous le seuil précité. Ces cooptations sont soumises à la ratification par l'Assemblée Générale suivante la plus proche. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis cooptation n'en demeurent pas moins valides. Les membres cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir. A l'exception des membres du Bureau qui sont exclus du dispositif, les administrateurs présents au Conseil d'Administration ne peuvent présenter au maximum que 1 pouvoir.

La représentation par toute autre personne est interdite.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justifications.

Article 16 : Missions

Le Conseil d'Administration a pour objet d'administrer l'Association et de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Il est compétent pour :

- demander la convocation de l'Assemblée Générale ;
- définir les orientations de l'Association ;
- arrêter, avant approbation de l'Assemblée Générale :
 - * le budget de l'exercice à venir ;
 - * les comptes annuels de l'exercice écoulé ;
 - * le rapport de gestion exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
 - * de la gestion du patrimoine de l'association ;
- élire les membres élus du Bureau ou prononcer leur révocation ;
- désigner en son sein le représentant des écoles auprès de l'ATSCAF Fédéral ;
- constituer des commissions de travail ou de contrôle ;
- se prononcer sur l'exclusion des membres ;
- autoriser le président à agir en justice ;
- modifier le règlement intérieur.

Il dispose de toute prérogative pour contrôler à tout moment l'activité du Bureau.

Il désigne en son sein les membres du Bureau.

Article 17 : Organisation

Le Conseil d'Administration se réunit :

- a minima 3 fois par an, dont obligatoirement en préparation de l'Assemblée Générale ;
- chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau, sur sa propre demande ou sur sollicitation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est arrêté par le Bureau qui anime les réunions. Celles-ci se font par principe en présentiel. Néanmoins, le recours aux moyens de communication à distance (conférence téléphonique ou audiovisuelle), ainsi que le recours à la consultation écrite, peuvent être mis en œuvre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un compte rendu écrit.

Chapitre 3 : le Comité des Adhérents Stagiaires

Article 18 : Composition

Le Comité des Adhérents Stagiaires est composé d'adhérents à jour de leur cotisation ayant la qualité de stagiaires au sein de l'établissement.

Sont membres de droit les stagiaires animant une section.

Les autres membres sont ceux ayant fait connaître au Bureau leur intention d'être membre. À ce titre, le Bureau informe l'ensemble des membres stagiaires en cours de formation de l'existence de ce Comité, de ses missions ainsi que des conditions pour y participer.

Article 19 : Missions

Le Comité des Adhérents Stagiaires a pour objet de représenter les adhérents non-pérennes de l'Association du fait de leur qualité de stagiaires de l'ENFIP Clermont-Ferrand.

Il se prononce notamment sur :

- les activités proposées et leur organisation ;
- les activités non proposées mais qui pourraient l'être sous réserve des possibilités ;
- la qualité de fonctionnement de l'Association et le cas échéant de ses sections et sur les moyens de l'améliorer.

Article 20 : Organisation

Le Comité des Adhérents Stagiaires se réunit :

- a minima après l'arrivée d'une ou de plusieurs promotions cumulées de stagiaires et avant le départ d'une ou de plusieurs promotions cumulées ;
- chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau, sur sa propre demande ou sur sollicitation d'un ou plusieurs membres du Comité des Stagiaires.

Son ordre du jour est arrêté par le Bureau qui anime les réunions. Celles-ci se font par principe en présentiel. Néanmoins, le recours aux moyens de communication à distance (conférence téléphonique ou audiovisuelle), ainsi que le recours à la consultation écrite, peuvent être mis en œuvre.

Chapitre 4 : Le Bureau

Article 21 : Composition

Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration, se compose de trois membres titulaires :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) ;
- Un(e) Secrétaire.

Chaque fonction peut être doublée d'un(e) adjoint(e) si :

- d'une part le nombre total de membres Conseil d'Administration sont remplies ;
- d'autre part les membres titulaires en font la demande suite à leur élection par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut occuper plusieurs fonctions au sein du Bureau.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ayant la qualité de membre élus lors de l'Assemblée Générale peuvent exercer la fonction de Président et de Président adjoint.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ayant la qualité de membre de droit ou membre élus lors de l'Assemblée Générale peuvent exercer les fonctions de Trésorier, Secrétaire, ainsi que les fonctions d'adjoint de ces postes.

Les membres de droit au Conseil d'Administration ne peuvent représenter plus d'un tiers des membres du Bureau.

Les administrateurs désignés par le Comité des Adhérents Stagiaires ne peuvent être membres du Bureau.

Les personnels permanents et salariés de l'Association sont systématiquement convoqués par le Bureau afin d'exposer l'activité de cette dernière. Ils ne peuvent être membres de droit du Bureau de l'Association et ne peuvent, même par intérim, exercer l'une des trois fonctions clefs, et le cas échéant les fonctions d'adjoint, de l'Association.

En cas de vacance dans les fonctions de membre du Bureau, ce dernier peut procéder à :

- la substitution d'un(e) adjoint(e) en qualité de titulaire. Dans ce cas, il en informe le Conseil d'Administration lors de la prochaine réunion ;
- une nomination à titre provisoire si seul un membre est concerné. Cette cooptation est soumise à la ratification par le Conseil d'Administration le plus proche. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Bureau depuis cooptation n'en demeurent pas moins valides. Les membres du Bureau cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs ;
- la convocation sans délai du Conseil d'Administration lorsque plusieurs membres voire tout le bureau sont concernés, afin de procéder à de nouvelles élections pour les fonctions vacantes.

Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justifications.

Article 22 : Missions

Le Bureau a pour objet d'organiser et d'animer la vie de l'Association et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Article 23 : Organisation

Le règlement intérieur fixe les prérogatives de chacun des membres.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur demande de n'importe quel de ses membres. Les réunions se font par principe en présentiel. Néanmoins, le recours aux moyens de communication à distance (conférence téléphonique ou audiovisuelle), ainsi que le recours à la consultation écrite, peuvent être mis en œuvre.

Le Bureau tient à la disposition du Conseil d'Administration un registre des réunions et des relevés de décisions afférents.

Titre V : de la dissolution

Article 25 : Dissolution

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres Associations.

La dissolution ne peut être prononcée que par les 3/4 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Titre VI : dispositions finales

Article 26 : Enregistrement des statuts

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présents statuts pour faire tous dépôts, déclarations ou publications prescrits par la loi.

*
* *